

Sauvegarde de la production du caoutchouc

ARRETE N° 532 promulguant au Togo la loi du 2 juillet 1941 tendant à l'abrogation des articles 1^{er} à 7 inclus de la loi du 31 mars 1931, relatifs à la création des caisses de compensation, en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1931 relative à la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français, promulguée au Togo le 2 mai 1931;

Vu la loi du 2 juillet 1941;

Vu les instructions en date du 4 septembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 2 juillet 1941 tendant à l'abrogation des articles 1^{er} à 7 inclus de la loi du 31 mars 1931, relatifs à la création des caisses de compensation, en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1941.

Pour le Commissaire de France en tournée :

*L'administrateur en chef des colonies,
inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 31 décembre 1940, les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi du 31 mars 1931 sont abrogés. Toutefois, les ristournes sur les exportations de caoutchouc, prévues à l'article 6 de ladite loi, cesseront d'être perçues à partir du 1^{er} juillet 1940.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le général d'armée,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*
Général HUNTZIGER.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
Yves BOUTHILLIER.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Production coloniale

ARRETE N° 527 promulguant au Togo la loi du 22 août 1941 relative au paiement des primes allouées pour le soutien de la production coloniale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 22 août 1941;

Vu le radiotélégramme n° C. 320 en date du 17 septembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 22 août 1941 relative au paiement des primes allouées pour le soutien de la production coloniale.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux de cercles et de subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 septembre 1941.

Pour le Commissaire de France en tournée :

*L'administrateur en chef des colonies,
inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies françaises et chefs de territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies, pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, verser directement entre les mains des producteurs le montant des primes qui sont allouées, en vertu de la réglementation en vigueur, aux exportateurs de produits coloniaux.

ART. 2. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs des mêmes territoires pourront exiger des exportateurs, qui prétendraient bénéficier de la prime,